

Sainte-Foy, le 13 juin 2001

Objet : Contrepartie versée
Crédit d'impôt pour le doublage de films
N/Réf.: 01-010373

La présente fait suite à la demande que vous nous avez transmise le * *** dernier, concernant la notion de « contrepartie versée » que l'on retrouve au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

Plus particulièrement, vous désirez savoir si une société qui serait par ailleurs admissible aurait droit au crédit d'impôt pour le doublage de films dans la mesure où cette société effectuerait, pour son propre compte, les travaux de doublage et qu'aucune contrepartie ne serait ainsi versée. Cette société pourrait-elle assimiler ses propres coûts de production à une contrepartie versée ?

Tel qu'annoncé dans le discours sur le budget 1999-2000, les entreprises de doublage ne sont pas en mesure de déterminer leurs coûts de production par contrat de doublage. À cette fin, les dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le doublage de films seront limitées par un montant égal à 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la TPS et de la TVQ, ce qui correspond à 45 % du prix des services de doublage rendus au client, moins une marge bénéficiaire approximative de 10 % découlant de l'exécution du contrat de doublage.¹

Cette modification se reflète au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au

¹ Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget, 1999-2000, p. 73.

premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 L.I. :

« b) l'excédent :

i. de 40.5 % de la contrepartie versée à la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour l'exécution du contrat de doublage relativement à la réalisation du bien ;(....) ».

Par ailleurs, une société admissible aux fins de ce crédit désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste à rendre des services de doublage².

Une société qui effectue elle-même les travaux de doublage d'une production n'est pas une société admissible au crédit d'impôt pour le doublage de films, car elle ne rend pas des services de doublage de film à un tiers. De plus, aucune contrepartie ne lui est versée pour ses « services » de doublage.

En conséquence, une telle société ne peut assimiler ses coûts de production à une contrepartie versée aux fins du calcul de la dépense admissible pour le doublage de film. Toutefois, une telle société, qui serait par ailleurs admissible au crédit pour les productions cinématographiques québécoises (articles 1029.8.34 et suivants L.I.), pourra réclamer ses dépenses de doublage dans le calcul du crédit pour les productions cinématographiques québécoises, selon les conditions propres à ce crédit.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises
Direction des lois sur les impôts

² Extrait de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 L.I.